

Toulouse, le 06 Octobre 2026

Arrêté n° A149-2026

**portant mise en service de l'aire de dépotage de matières minérales sur la commune de
Villefranche de Lauragais**

**Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé
Réseau31 ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

Vu l'arrêté n°A21-2026 portant délégation de fonction accordée à Monsieur Christian CROUX, septième Vice-Président de Réseau31 ;

Vu l'absence de remarques de la Préfecture de Haute-Garonne formalisée par courrier du 4 décembre 2025 sur le porter à connaissance déposé au titre du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté de non opposition de la commune de Villefranche-de-Lauragais à la déclaration préalable n°DP315822500057 au titre du Code de l'Urbanisme du 10 septembre 2025 ;

Considérant la nécessité pour Réseau31 d'être autonome à dépoter les sous-produits issus des campagnes de curages des réseaux et des ouvrages d'assainissement sur le Territoire Centre.

Considérant la capacité et la filière de la station d'épuration STP00051

Considérant l'opération n°200023596-35 « Création d'une aire de dépotage des matières minérales » sur la commune de Villefranche de Lauragais ;

Considérant que le montant de l'opération susmentionnée s'établit à 305 000 € HT ;

Considérant que la maîtrise d'œuvre a été assurée par le service ingénierie de Réseau31 ;

Considérant le marché de travaux n°117P2024 notifié le 25 février 2025 à l'entreprise DAVID SA pour un montant après avenant de 290 231 €HT ;

Considérant que les travaux de création de l'aire de dépotage des matières minérales ont été réceptionnés sous réserves le 26 juin 2026 ;

Considérant que les travaux exécutés comprennent :

- La construction de 2 casiers de dépotage dont :
 - o 1 casier avec tromel séparant les jus des matières solides des matières liquides de camions hydrocureurs.
 - o 1 casier pour le dépotage des matières solides des fonds de camions hydrocureurs.
- La construction d'un piège à cailloux permettant de sécuriser l'envoi des jus de la plateforme vers la fosse toutes eaux de la station d'épuration de Villefranche de Lauragais.
- La construction d'une aire bétonnée pour la mise en place d'une benne de stockage des matières solides avant leur évacuation.
-

Arrête

Article 1 : La mise en service de l'aire de dépotage de matières minérales dans l'emprise de la station d'épuration STP00051 chemin de la Camave sur la commune de Villefranche de Lauragais est fixée à compter de la date du présent arrêté ;

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés ;

Christian CROUX
Vice-Président



*Annexe(s) : Arrêté de non opposition à la déclaration préalable au titre du Code de l'Urbanisme
Courrier d'absence de remarques sur la Haute-Garonne au porter à connaissance au titre du Code de l'Environnement*



**ARRETE DE NON-OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
AVEC PRESCRIPTIONS**

Délivré par le maire au nom de la commune

Envoyé en préfecture le 13/10/2026

Reçu en préfecture le 13/10/2026

Publié le 13/10/2026

ID : 031-200023596-20261006-A149_2026_1-AR



DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le : 08/07/2025 Complétée le : 27/08/2025	N° DP 31582 25 00057
Par : RESEAU 31 représentée par VINCINI Sébastien Demeurant à : 4 rue André Villet, ZI de MONTAUDRAN 31400 TOULOUSE Pour : Création d'un aire de dépotage des matières de vidange d'assainissement et édification de nouvelles clôtures et de portails coulissants. Sur un terrain sis : Chemin de la Camave 31290 VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	

LE MAIRE DE VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS,

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 17/03/2016 et modifié le 06/11/2018 ;
Vu la délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 16/11/2020 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations approuvé en date du 16/07/2014 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Sécheresse prescrit en date du 15/11/2004 ;
Vu le projet situé en zone UE2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la demande susvisée ;

Considérant l'article UE-11 « *Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords* » du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose « 2) Bâtiments à usage d'équipements – 2.1 Clôtures : La clôture sera constituée d'une grille ou d'un grillage doublés de haies végétales. Une palette végétale en rapport avec l'espace rural sera proposée, en évitant les haies opaques et mono spécifiques de persistants » ;

Considérant que le projet prévoit notamment l'édification d'une clôture constituée de panneaux rigides sans préciser de plantations dans les pièces du dossier ;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable **sous réserve du respect des prescriptions émises dans l'article 2.**

Article 2

- La clôture sera doublée d'une haie végétale.
- La palette végétale sera choisie en rapport avec l'espace rural en évitant les haies opaques et mon spécifiques de persistants.

Fait à VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS, le 10/09/25
Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE ROUDET, Maire



Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 08/07/25

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 15/9/25

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 15/9/25

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision et son dossier sont transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par la plateforme de télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 13/10/2026

Reçu en préfecture le 13/10/2026

Publié le 13/10/2026

ID : 031-200023596-20261006-A149_2026_1-AR



**Direction départementale
des territoires**

SMEA31-Réseau31 COURRIER ARRIVÉ
0 8 DEC. 2025
N°

Toulouse, 4 décembre 2025

La direction départementale des
territoires

à

Monsieur le président
Réseau 31
A l'attention de Mickaël Carpy
3 rue André VILLET
31400 TOULOUSE

Objet : Création d'une aire de dépotage à Villefranche de Lauragais

Réf : ING 2025/233

Vous avez déposé, le 17 octobre 2025, un porter à connaissance relatif à la création d'une aire de dépotage de matières minérales située dans l'enceinte de la STEU de Villefranche de Lauragais.

Ce dossier n'appelle pas de remarque de ma part.

Cet accord ne vaut que pour la rubrique mentionnée dans le dossier et ne prévaut pas du respect des autres réglementations.

Sophie Raynaud

Cheffe de l'unité eaux pluviales
et assainissement

Service Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Jérôme FERYN
1, place Emile Blouin
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 81
Mél : jerome.feryn@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr